

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.063 du 6 septembre 2002

A. 108.488/VI-16.080

En cause : **GEHU** Daniel,
rue de l'Obus 117
1070 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Classes moyennes et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2001 par Daniel GEHU, qui demande l'annulation de la décision de la Commission des dispenses de cotisations, "5^{ème} chambre (Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture) n° 490626.219.72F01 (...), décision qui lui refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/2000 à 2/2001 et qui refuse également la dispense pour les cotisations de régulation trimestrielle de 1/2000";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 12 avril 2002 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille deux par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.